



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

HS/LB – 2013 – A 220  
Version 00

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Société FARMACLAIR Commune d'Hérouville-Saint-Clair

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 autorisant la société GLAXO WELLCOME PRODUCTIONS dont le siège social est à Marly le Roy (78163) à exploiter différentes installations classées dans son établissement de fabrication de médicaments situé 440 avenue du Général de Gaulle – 14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 16 avril 2008 relative à la reprise de l'établissement d'Hérouville-Saint-Clair par la société FARMACLAIR SAS dont le siège social est situé 440 avenue du Général de Gaulle – 14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 autorisant la société FARMACLAIR SAS a exploité l'établissement d'Hérouville-Saint-Clair, modifié par la création d'un nouvel entrepôt ;
- VU** les courriers de la société FARMACLAIR en date du 23 août 2010 et du 15 septembre 2011 relatifs aux évolutions de classement de l'établissement ;
- VU** le dossier de modification présenté par la société FARMACLAIR le 18 février 2013 concernant l'utilisation d'un peroxyde organique, activité relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 1212 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mars 2013 ;
- VU** l'avis en date du 16 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution des activités et installations sollicitée par la société FARMACLAIR sur son établissement d'Hérouville-Saint-Clair ne constitue pas une modification notable des installations ou de leur mode de fonctionnement et qu'elle n'est pas de nature à constituer une aggravation des risques ou des nuisances de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier précité mettent en évidence diverses évolutions des installations classées justifiant l'établissement de prescriptions techniques complémentaires aux arrêtés préfectoraux du 12 novembre 2007 et du 27 juillet 2009 susvisés ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 réglementant l'établissement FARMACLAIR à Hérouville-Saint-Clair est modifié par les dispositions du présent arrêté, figurant ci-dessous.

## ARTICLE 2 - CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les activités classées exploitées par la société FARMACLAIR sur son site implanté 440, Avenue du Général de Gaulle à Hérouville-Saint-Clair sont les suivantes (ce tableau annule et remplace les tableaux de classement figurant dans les arrêtés préfectoraux du 12 novembre 2007 et du 27 juillet 2009) :

RUBRIQUE IC	Désignation des activités	A/D (1)	Description des installations
1432.2.a	<p><b>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</b></p> <p>2. dans tous les autres cas</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	A	<p><b>Liquides inflammables catégorie B</b></p> <p><u>Stockage d'éthanol</u> : 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> – 2 cuves de 10 m<sup>3</sup> soit 50 m<sup>3</sup></p> <p><u>Stockage de produits finis contenant de l'éthanol</u> : 2 cuves de 20 m<sup>3</sup> pour les liquides externes et 2 X 6 m<sup>3</sup> dans l'atelier « liquides buvables » + 1 500 litres dans des tanks mobiles soit 53,5 m<sup>3</sup></p> <p><u>Stockage de liquides inflammables pour la maintenance</u> : 400 litres</p> <p><u>Stockage de liquides inflammables pour le laboratoire</u> : 600 litres</p> <p><u>Stockage de matières premières inflammables dans le magasin</u> : 10 m<sup>3</sup></p> <p>La quantité totale équivalente est portée à 120 m<sup>3</sup> pour tenir compte d'une probable augmentation dans les prochaines années</p>
1212.4.b	<p><b>Emploi et stockage de peroxydes organiques</b> : peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques 2 : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg, mais inférieure ou égale à 1500 kg.</p>	D	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement de 450 kg.</p>
1433.A.b	<p><b>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</b></p> <p>1. Installations de simple mélange à froid : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	D	<p><b>Installations de mélange pour les liquides externes</b> : 2 cuves de production contenant des liquides inflammables présentant une capacité totale de 20 m<sup>3</sup> + 1 préparatoire de 1 000 litres</p> <p><b>Installations de mélange pour</b> :</p> <p><u>Fabrication « liquides buvables »</u> : 1 préparatoire de 250 litres, 1 autre de 1 000 litres et 1 mélangeur de 6 000 litres  <u>2 tonnes</u> : 1 préparatoire de 1 000 litres  <u>Atelier gouttes</u> : 1 mélangeur de 2 000 litres  <u>Atelier ESI</u> : 1 mélangeur de 500 litres  soit une quantité de 31,75 m<sup>3</sup> représentant un tonnage de 25 tonnes</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables est de 25 tonnes</p>
1510	<p>Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles représentant plus de 500 tonnes de produits combustibles</p> <p>Le volume des entrepôts est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	D	<p><input type="checkbox"/> Un magasin actuel de stockage dans l'usine comprenant une zone de stockage de 3 000 m<sup>2</sup> et une zone de préparation/ expédition de 1 000 m<sup>2</sup></p> <p>Le volume représente 23 861 m<sup>3</sup></p> <p><input type="checkbox"/> un nouvel entrepôt séparé constitué d'une cellule sprinklée de 3 075 m<sup>2</sup></p> <p>Le volume représente 25 944 m<sup>3</sup></p>

RUBRIQUE IC	Désignation des activités	A/D (1)	Description des installations
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues  La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	D	La quantité maximale stockée est de 4 200 m <sup>3</sup>
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	La puissance installée des équipements de mélange est de 270 kW
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.C et 322.B.4  La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde  1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :  2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	Le site dispose de 3 chaudières : 2 pour la production d'eau chaude et 1 pour la production de vapeur  La puissance thermique maximale est de 6,35 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Le site dispose de deux locaux de charge d'accumulateurs  La puissance totale est de 100 kW

(1) A : activité soumise à Autorisation – D : activité soumise à Déclaration

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UTILISATION DE PEROXYDES ORGANIQUES**

#### **Article 3.1 - Nature et gestion des peroxydes**

Les peroxydes organiques utilisés sur le site ne comportent ni l'élément « chlore », ni la fonction « acétique ».

Il n'y a pas de stockage de peroxydes organiques au sein de l'établissement. Les peroxydes sont livrés en flux tendu directement dans la zone d'emploi.

#### **Article 3.2 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes organiques et aux questions de sécurité.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. En outre, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

### **Article 3.3 - Connaissance des produits – Etiquetage**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, emballages et autres capacités portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 3.4 - Propreté**

L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de peroxyde et tenant compte des risques spécifiques liés aux produits

### **Article 3.5 - Etat des stocks de produits dangereux**

L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 3.6 - Consignes d'exploitation**

Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour et mises à disposition. Elles rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes, etc.). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, à la réception des peroxydes organiques.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification de la disponibilité des dispositifs de rétention.

### **Article 3.7 - Températures dans les installations**

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T<sub>1</sub>, la température de première alerte ;
- T<sub>2</sub>, la température d'urgence.

Les températures T<sub>1</sub> et T<sub>2</sub> sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T1	T2
$\leq 20^{\circ} \text{ C}$	TDAA - 20° C	TDAA - 10° C
$20^{\circ} \text{ C} < \text{TDAA} \leq 35^{\circ} \text{ C}$	TDAA - 15° C	TDAA - 10° C
$\geq 35^{\circ} \text{ C}^*$	TDAA - 10° C	TDAA - 5° C

(\*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les peroxydes organiques nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique. Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40° C.

Si le maintien des peroxydes organiques (stockés ou employés) à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes organiques en aire extérieure est interdit.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un capteur de température judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

### **Article 3.8 - Risques**

#### Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones qui, en raison des peroxydes stockés ou employés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature des phénomènes dangereux redoutés (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant l'emplacement de ces différentes zones.

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés dans toutes les zones où le peroxyde organique est susceptible de transiter ou d'être employé.

#### Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Les intervenants sont formés à l'emploi de ces matériels.

## Emploi

Dans l'atelier, la masse stockée ne dépasse pas la plus grande des quantités suivantes :

- la quantité nécessaire à une fabrication lorsque la production est discontinuée ;
- la quantité correspondant à 12 heures de travail lorsque la production est continue ;
- ou, à défaut, la quantité du plus petit emballage unitaire de transport.

Cette quantité est maintenue dans un stockage temporaire.

Le transvasement et la manipulation des produits s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant.

Les peroxydes sont utilisés dans le respect strict de modes opératoires écrits prédéfinis. Ces modes opératoires sont établis après une analyse des risques d'incompatibilité chimique, ils précisent les précautions à prendre pour éviter toutes réactions dangereuses.

Les résidus ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt ou sur l'aire de stockage.

Les emballages ayant contenu des peroxydes organiques, vides et non nettoyés sont rebouchés et considérés comme des déchets dangereux. Ils conservent leur étiquetage d'origine pour être ensuite transportés vers une filière d'élimination dûment autorisée.

## **ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5 – RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L514-1 et L514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

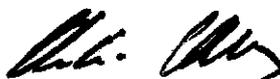
## **ARTICLE 7 – PUBLICATION**

Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Hérouville Saint Clair et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Hérouville Saint Clair pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Il est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société FARMACLAIR. Un avis est inséré, par les soins de la préfecture du Calvados, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 8 - NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire d'Hérouville Saint Clair ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FARMACLAIR – 440, avenue du Général de Gaulle – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le **14 JUIN 2013**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

copie transmise à :

- Monsieur le Maire d'Hérouville–Saint–Clair
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse–Normandie
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL